

Solo sí es sí

Après plus d'un an de travaux au sein du Parlement espagnol et au terme d'un intense débat social et politique, le Congrès des députés a approuvé définitivement, à une large majorité, la loi organique 10/2022 du 6 septembre de garantie intégrale de la liberté sexuelle. Cette loi, dite aussi « seul un oui est un oui », entend renouveler le traitement des violences sexistes et sexuelles en Espagne. Toutefois, avec son entrée en vigueur le 7 octobre dernier, le texte a ravivé une partie des controverses qui avaient présidé à son adoption et les craintes d'une partie de la société quant à la manière dont la dénonciation des viols et la poursuite des crimes sexuels pourraient se trouver modifiées.

Pour le comprendre, rappelons que la loi trouve son origine dans une terrible affaire, dite « *La Manada* » (« la meute » en français), qui a ému toute l'Espagne. Les faits de violences sexuelles sont graves, sordides. Ils aboutissent, d'abord, à l'intervention du juge qui laisse une partie de l'opinion publique indignée. En effet, ce sont 9 ans de prison qui sont infligés à cinq hommes reconnus coupables d'abus sexuel, sur une jeune femme de 18 ans lors des fêtes de la *San Fermín* en 2016. Outre qu'ils avaient agi en groupe, ils avaient filmé leurs actes et, tout en s'en vantant, les avaient diffusés sur un groupe de messagerie. La peine, considérée par beaucoup trop faible au regard de la gravité des actes et des circonstances, en même temps que la « simple » qualification d'abus sexuel (délit et non crime) retenue par les premiers juges saisis, avaient déclenché une mobilisation citoyenne sans précédent, que l'intervention du Tribunal suprême, en 2019, n'était pas parvenue à apaiser : la cour suprême espagnole alourdissait la peine, la portant à 15 ans, tout en revenant également sur la qualification des faits désormais considérés non pas comme un abus mais bel et bien comme un véritable viol, qui plus est en réunion. Les défaillances, flagrantes, du traitement pénal des violences faites aux femmes avaient alors été brutalement révélées par cette affaire. A cet égard, la distinction dans le droit pénal espagnol entre, d'un côté, abus sexuel et, de l'autre, agression sexuelle, exigeait pour que l'agression puisse être qualifiée de viol la constatation de violence ou d'intimidation. Puisqu'en l'espèce, la jeune femme avait été bloquée et n'avait pas résisté, tant l'*Audiencia Provincial* que le Tribunal supérieur de justice de la Navarre n'avaient pas retenu le viol mais l'abus. Poussé par l'opinion publique, le législateur n'avait pas d'autre choix que de prendre ses responsabilités et d'intervenir. D'ailleurs, la composition de la Commission de codification du système pénal, existante mais dormante jusque-là, illustre le malaise bousculant la société espagnole, puisqu'aucune femme ne figurait parmi ses vingt membres. Avec une composition rééquilibrée par le gouvernement socialiste nouvellement en place (15 femmes et 13 hommes), la Commission a rendu un rapport qui a servi de base à la loi finalement adoptée.

Cette nouvelle loi non seulement supprime la distinction entre abus et agression mais modifie également complètement la philosophie de l'ordre juridique en la matière en faisant du consentement explicite l'axe central du dispositif pénal en matière de violences sexistes et sexuelles. Leur traitement pénal ne se fonde plus sur un « non » qui doit être un non originel mais sur l'idée selon laquelle « seul un oui est un oui » (*solo sí es sí*). De sorte que c'est l'absence de consentement exprès qui définit le délit d'agression ou de violence sexuelle. Avec cette loi, l'ordre juridique espagnol entend que les procédures pénales en la matière cessent de s'articuler autour de la responsabilité présumée de la victime dans sa propre agression. La qualification pénale ne dépendra pas de son attitude ou de sa capacité à résister ou à affronter son agresseur mais de la conduite de l'agresseur, c'est-à-dire de l'existence ou pas d'un consentement. Pour que le délit ne soit pas constitué, il faut désormais que le consentement soit clair et exprès : « Le consentement n'est réputé exister que lorsqu'il a été donné librement par des actes qui, compte tenu des circonstances de l'espèce, expriment clairement la volonté de la personne » de participer à l'acte sexuel. Il n'est pas toujours facile de déterminer le consentement compte tenu de la variété de situations possibles, mais les progrès de la loi sont considérables au regard de l'impuissance dans laquelle se trouvaient auparavant de nombreuses victimes qui ne pouvaient pas prouver le crime. La loi met, en outre, en place un parcours complet de protection, d'assistance et de réparation pour les victimes.

A côté des violences sexuelles, le nouveau texte traite également des mutilations génitales, des mariages forcés, de la traite des femmes et de l'incitation à la prostitution. Il envisage, par ailleurs, de nouvelles formes d'agression, comme la soumission chimique, qui est criminalisée en tant que circonstance aggravante, ou les agressions sexuelles, de plus en plus fréquentes via Internet. Toute promotion de la prostitution est considérée illicite et le droit de séjour et le droit au travail des personnes en situation irrégulière est reconnu, dans le cadre d'un régime d'autorisation exceptionnel mis en place par la loi sur les étrangers. La loi prévoit, enfin, l'assistance pleine et entière aux victimes de délits sexuels et un certain nombre de mesures pour améliorer la prévention et la détection de ces cas.

Marges

La loi organique 10/2022 du 6 septembre de garantie intégrale de la liberté sexuelle est entrée en vigueur le 7 octobre 2022

Le consentement explicite est désormais au cœur du traitement pénal des violences sexistes et sexuelles